

Règlement d'utilisation de la salle polyvalente

De SAINT PIERRE-CANIVET

Département du CALVADOS

Commune de Saint Pierre-Canivet

La salle polyvalente, située Rue de Cantepie à Saint Pierre-Canivet, est une structure à gestion communale au service de tous. Elle est destinée, entre autres, à recevoir des manifestations :

- Associatives (repas, salons, spectacles, animations, jeux...)
- Professionnelles (colloques, réunions...) sauf à but commercial
- Privées (soirées, anniversaires, mariages...)

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle polyvalente de Saint Pierre-Canivet, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune.

Il a pour but de permettre aux locataires l'usage des locaux, dans les conditions les plus favorables, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, au maintien de l'ordre et à la meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L 2212-2 et suivants du CGCT. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux et biens susceptibles d'être mis à disposition sont :

- La salle, équipé de deux réfrigérateurs,
- Le hall d'entrée, équipée d'un congélateur, d'un réfrigérateur et d'un micro-onde,
- La cuisine, équipée d'une gazinière avec four et plaques chauffantes, d'une table en inox, d'une armoire chauffante, d'un chariot en inox.

L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux désignés dans la convention qui le lie à la commune, réservés exclusivement à un usage privé.

Article 3 – Capacité de la salle

La salle polyvalente peut accueillir au **maximum 150 personnes**. L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle ci-dessus énoncé.

Titre II – Assurances - Responsabilités

Article 4 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Les groupes associatifs et les locataires particuliers devront fournir une attestation d'assurance couvrant les risques de tous dégâts occasionnés pendant la période d'occupation de la salle, engageant sa responsabilité et en particulier en cas de dégradation, volontaire ou non, vol, incendie...

L'attestation devra indiquer les dates précises d'occupation de la salle polyvalente de Saint Pierre-Canivet ainsi que l'adresse de la salle.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 5 – Responsabilités

En application des dispositions du présent règlement, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès des services de la Mairie. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement. Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la convention d'utilisation.

Le responsable se verra remettre un jeu de clés qui lui est interdit de dupliquer afin de préserver l'accès au site, en cas de perte, les clés seront remplacées à ses frais.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Titre II - Utilisation

Article 6 – Principe de mise à disposition

La salle polyvalente a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Saint Pierre-Canivet.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations. Elle pourra par ailleurs être louée à des particuliers, de la commune de Saint Pierre-Canivet en priorité, ou encore à des organismes, associations ou particuliers extérieurs à la commune.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline suivant les périodes suivantes : Week-end : **du vendredi 14 heures au lundi 14 heures.**

Article 7 – Réservation

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture, le lundi et jeudi de 16h00 à 18h30.

La réservation ne sera effective qu'après la signature de la convention d'utilisation de la salle, le paiement du montant de l'acompte de 50% du montant de la location, la réception de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article 4 et la présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'annulation, le remboursement de l'acompte n'est effectué que si l'annulation se fait 3 mois avant la date de la location. Aucun dédommagement n'est prévu.

En cas d'évènement nation ou municipal imprévu, au moment de la réservation, la Mairie se réserve le droit d'annuler cette réservation, dès connaissance de cet imprévu. Elle reversera alors l'acompte déjà perçu.

Article 8 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal. Ils sont révisables à tout moment.

Selon la délibération du 20 novembre 2023 :

- 250 euros pour les habitants de la commune dans la limite d'une location par an et par famille, au-delà, le tarif hors commune sera appliqué.
- 350 euros pour les habitants hors commune.

(Les tarifs ci-dessus seront identiques pour les demandes de location pour un vin d'honneur)

Article 9 – Remise des clés – Etat des lieux

La veille de la réservation, le vendredi, l'organisateur aura pris rendez-vous auprès de Monsieur HUREL, Adjoint au Maire, au 02 31 90 27 08, pour réaliser l'état des lieux d'entrée mais également pour définir un rendez-vous pour la sortie des lieux.

C'est à ce moment que les clés lui seront remises. Ces clés seront à lui remettre lors de l'état des lieux de sortie, au plus tard le lundi à 14h.

Lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, un état général est fait. Si des dégradations apparaissent par rapport à l'entrée des lieux, la caution pourra être retenue. Il en va de même pour la vaisselle mise à disposition et les extincteurs (tarifs fixés par délibération du 20 novembre 2023).

La personne signataire est tenue d'assister à ces opérations.

Article 10 – Caution

Le montant de la caution est, lui aussi, défini par décision du Conseil Municipal. Au 20 novembre 2023, il est demandé une caution de :

- 625 euros pour les habitants de la commune.
- 875 euros pour les habitants hors commune.

Le chèque de caution sera remis au gardien de la salle lors de la remise des clés et sera restitué après la réalisation de l'état des lieux de sortie, si aucun dégât n'a été constaté. En cas de dégradation constatées, la caution sera déduite du montant des dégradations lorsque celles-ci auront été chiffrées, sans limitation de montant, sachant bien entendu que si la caution ne suffit pas, une somme complémentaire sera demandée.

Si le nettoyage n'a pas été (ou que partiellement) effectué, le montant de l'intervention des services de nettoyage sera retenu sur celui de la caution.

Article 11 – Dispositions particulières

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

L'organisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Article 12 – Autorisations administratives

En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie 1 mois avant l'évènement.

En cas de diffusion musicale pour un public, l'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM.

Article 13 – Utilisation de la salle polyvalente

L'organisateur s'assurera de laisser les lieux et les équipements dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

Tout objet dont l'utilisation principale est extérieure ne sera pas admis. Ainsi, les rollers, skates, trottinettes, bicyclettes ne peuvent pénétrer dans la salle. Les jeux de ballons sont également interdits.

Toute manifestation à caractère culturel est strictement interdite.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

L'organisateur est chargé de veiller à l'extinction des lumières, du chauffage, de l'eau et du gaz. Il doit s'assurer que les fenêtres sont closes et les portes fermées à clés.

Article 14 – Prêt du matériel

La salle dispose d'un nombre de tables et de chaises compatibles avec la réglementation relative au nombre de personnes admises dans le lieu. Ainsi, il n'est pas autorisé d'amener un mobilier complémentaire à celui fourni. De même, le mobilier étant destiné à la salle uniquement, il est formellement interdit de sortir du matériel à l'extérieur de la salle.

La décoration de la salle devra se faire au moyen des câbles et crochets mis en place par la Mairie. Il est interdit d'utiliser des punaises, agrafes, pâte à coller, scotch...sur les murs, portes, fenêtres, poutres...

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre – Règlementation sonore

Article 15 – Sécurité - Incendie

L'organisateur est le garant de la sécurité des personnes et des lieux qu'il occupe. Il a la charge de faire évacuer immédiatement les locaux dès que l'alarme incendie est déclenchée et de s'assurer qu'aucune personne ne reste dans les lieux.

L'ensemble des utilisateurs devra prendre connaissance et se conformer aux consignes suivantes :

- Repérer l'emplacement des extincteurs,
- Repérer les déclencheurs manuels d'alarme,
- Repérer l'emplacement du défibrillateur,
- Repérer les lieux d'évacuation incendie et rassemblement,
- Laisser obligatoirement les portes coupe-feu fermées,
- Les enfants présents sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents,
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans la salle,
- Ne pas fumer ou vapoter dans la salle.

En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence dans le hall) les services d'urgence au 112 ou :

- SAMU 15
- GENDARMERIE 17
- POMPIERS 18

Article 15 – Hygiène

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et mettre dans les poubelles prévues à cet effet les bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques. Un container à ordures ménagères est disponible à l'extérieur de la salle et des containers à verre et à plastiques sont à disposition Rue Marie.

L'accès à la salle polyvalente est interdit aux animaux ainsi que l'utilisation d'engins roulants, sauf autorisation municipale.

Après usage de la cuisine, des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct. Attention toutefois à ne pas toiler le parquet de la salle.

En cas de non-respect de cette règle par l'utilisateur, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé.

Article 16 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

L'utilisateur est chargé de la discipline et est responsable de tout incident pouvant survenir du fait du public. Il est tenu de faire respecter la tranquillité du voisinage, d'éviter tout tapage nocturne, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 16 – Règlementation sonore

Afin de protéger les personnes des risques liés aux bruits et sons amplifiés, un limiteur est installé dans la salle.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé.

Au-delà, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue automatiquement. Il convient donc de :

- Brancher l'alimentation de la sonorisation (autre que celle de la salle) sur le circuit issu du limiteur,
- Adapter le réglage des appareils de diffusion sonore ; un voyant de couleur vous signale le dépassement, vous avez alors quelques minutes pour abaisser le volume de votre sono,
- Ne pas neutraliser le capteur de contrôle du limiteur de son, (cette éventuelle neutralisation est enregistrée par le système),
- Maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines, dès 22h.
- S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- Réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes,
- De bloquer les issues de secours,
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- De déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

Titre VI – Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

La Mairie de Saint Pierre-Canivet se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Saint Pierre-Canivet, les élus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint Pierre-Canivet, le 18/12/2023. Le Maire, Jean-Pierre Goupil



Nom et prénom de l'organisateur :

A pris connaissance et s'engage à faire respecter le présent règlement.

Le :

Signature :